

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 6  
ARRÊT DU 20 Décembre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/12312

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 23 Juin 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 13/11607

APPELANT

Monsieur Christophe Z  
NANDY  
né le ..... à PARIS 12 (75012)

représenté par Me Virginie FOURNIER-LABAT, avocat au barreau de PARIS, toque P0204

INTIMÉE

SAS SEQUOIA  
PARIS  
représentée par Me Sandra SALVADOR, avocat au barreau de VAL D'OISE, toque 231  
substitué par Me Bruno AUBRY, avocat au barreau de PARIS, toque B0428

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Novembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Benoît DE CHARRY, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Benoît DE CHARRY, Président de chambre

Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère

Mme Séverine TECHER, vice-présidente placée

Greffier : Mme Clémence UEHLI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure

civile.

- signé par Monsieur Benoît DE CHARRY, Président et par Madame Clémence UEHLI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## RAPPEL DES FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Christophe Z a été engagé par la société ARTICE par contrat de travail à durée déterminée à effet du 1er avril 2008 en qualité de maquettiste. Ce contrat de travail a été renouvelé puis la relation contractuelle s'est poursuivie aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 2 février 2009. Ce contrat de travail a été transféré à la SAS SEQUOIA

Les relations contractuelles entre les parties étaient soumises à la convention collective nationale des bureaux d'études dite SYNTEC .

La SAS SEQUOIA occupait à titre habituel au moins onze salariés lors de la rupture des relations contractuelles.

Par lettre en date du 24 janvier 2013, Monsieur Christophe Z a été convoqué à un entretien préalable fixé au 4 février suivant.

Par lettre en date du 8 février , Monsieur Christophe Z a été licencié pour motif d'absences.

Le 7 mars 2013, la SAS SEQUOIA a mis un terme de manière anticipée au préavis de deux mois en invoquant une faute lourde.

Contestant notamment son licenciement, Monsieur Christophe Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement en date du 23 juin 2014 auquel la Cour se réfère pour l'exposé de la procédure antérieure et des prétentions initiales des parties, a :

- dit le licenciement pour cause réelle et sérieuse,
- dit que la rupture anticipée de préavis pour faute lourde est abusive,
- condamné la SAS SEQUOIA à payer à Monsieur Christophe Z les sommes suivantes :
  - \* 470 euros au titre du rappel de salaire durant la mise à pied conservatoire pour la période du 23 au 28 février 2013,
  - \* 47 euros au titre des congés payés afférents,
  - \* 542,30 euros au titre du rappel de salaire durant la mise à pied conservatoire pour la période du 1er au 7 mars 2013,
  - \* 54,23 euros au titre des congés payés afférents,
  - \* 2882,74 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
  - \* 288,27 euros au titre des congés payés afférents,

- \* 2693,37 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés,
- \* 2921,17 euros au titre de l'indemnité de licenciement conventionnelle,
- \* 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné à la SAS SEQUOIA de remettre à Monsieur Christophe Z les documents conformes à la décision,
- prononcé les intérêts au taux légal,
- débouté Monsieur Christophe Z du surplus de ses demandes,
- débouté la SAS SEQUOIA de ses demandes reconventionnelles.

Monsieur Christophe Z a relevé appel de ce jugement par déclaration parvenue au greffe de la cour le 7 novembre 2014.

Monsieur Christophe Z soutient que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, que la rupture anticipée du préavis est injustifiée et que la SAS SEQUOIA reste lui devoir 1,09 jour de RTT.

En conséquence, il sollicite :

- la confirmation du jugement en ce qu'il a dit la rupture anticipée du préavis pour faute lourde abusive,
- la condamnation de la SAS SEQUOIA à lui payer :
  - \* 470 euros au titre du rappel de salaire durant la mise à pied conservatoire pour la période du 23 au 28 février 2013,
  - \* 47 euros au titre des congés payés afférents,
  - \* 542,30 euros au titre du rappel de salaire durant la mise à pied conservatoire pour la période du 1er au 7 mars 2013,
  - \* 54,23 euros au titre des congés payés afférents,
  - \* 2882,74 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
  - \* 288,27 euros au titre des congés payés afférents,
  - \* 2693,37 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés,
  - \* 2921,17 euros au titre de l'indemnité de licenciement conventionnelle,
  - \* 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- l'infirmité du jugement pour le surplus,

- la condamnation de la SAS SEQUOIA à lui payer 30 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 10 000 euros pour abusive du préavis, 121,60 euros au titre des jours RTT et 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse, la SAS SEQUOIA fait valoir que, tant le licenciement que la rupture anticipée du préavis, sont fondés, que Monsieur Christophe Z s'est livré à un dénigrement volontaire et public de son employeur et que le conseil de prud'hommes a considéré la demande de paiement des jours RTT insuffisamment étayée par le demandeur.

En conséquence, elle sollicite :

- la confirmation du jugement en ce qu'il a considéré comme fondé sur une cause réelle et sérieuse le licenciement notifié à Monsieur Christophe Z, et a débouté en conséquence Monsieur Christophe Z des demandes qui en découlent,

- l'infirmité du jugement en ce qu'il a considéré la rupture anticipée du préavis comme abusive, - le débouté de Monsieur Christophe Z de l'intégralité de ses demandes,

- la condamnation de Monsieur Christophe Z à lui payer 3000 euros à titre de dommages et intérêts du fait du dénigrement opéré à l'encontre de son employeur,

- la condamnation de la SAS SEQUOIA à lui payer 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS

Vu le jugement du conseil de prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties, visées par le greffier et soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

### Sur le licenciement

Monsieur Christophe Z fait valoir qu'il n'a pas été licencié en raison d'absences injustifiées mais en raison d'absences qui seraient considérées comme trop nombreuses et auraient prétendument perturbé le fonctionnement de la société. Il ajoute que la lettre de licenciement ne mentionne pas la nécessité de le remplacer.

La SAS SEQUOIA répond que le caractère inopiné des absences de Monsieur Z a rendu impossible toute mesure de réorganisation temporaire de son travail, que ces absences récurrentes ont perturbé l'organisation de la société et que le licenciement est également fondé sur l'absence de justification de ces absences à trois reprises.

La lettre de licenciement qui fixe les limites du litige est ainsi rédigée :

" Nous faisons suite à notre entretien du 4 février dernier auquel vous étiez assisté de Monsieur Georges Vidal, Délégué Syndical ... et membre du CE, et vous rappelons les faits à l'origine de cette convocation.

Vous occupez le poste de maquettiste depuis le 1er avril 2008.

Durant ces derniers mois, vous êtes absenté à de nombreuses reprises.

Les absences auquel nous faisons référence sont les suivantes :

- 16 avril 2012 : une journée d'absences pour maladie
- du 19 au 27 avril 2012 : 7 journées d'absence pour maladie
- 23 août 2012 : absence d'une journée que vous avez passée à votre retour en RTT
- 30 août 2012 : absence d'une journée pour maladie
- 7 novembre 2012 : absence d'une journée que vous avez passée à votre retour en RTT
- 6 décembre 2012 : absence d'une journée passée en congés sans solde à votre retour
- 15 et 16 janvier 2013 : des journées d'absences pour maladie

Soit au total 7 absences en 9 mois.

Vos absences répétées perturbent le fonctionnement de l'entreprise et rendent impossible votre remplacement temporaire compte tenu de leur caractère par nature inopiné.

Lors de l'entretien du 4 février, vous n'avez fourni aucune explication autre que le fait " d'avoir le droit d'être malade " et n'avez à aucun moment manifesté une quelconque volonté de poursuivre votre collaboration.

En conséquence, pour l'ensemble de motifs précités, nous sommes contraints de mettre un terme à votre contrat de travail et vous notifions par la présente votre licenciement.

La date de première présentation de la présente lettre constituera le point de départ de votre préavis d'une durée de deux mois que nous vous dispensons d'effectuer. "

Il n'est pas fait mention dans cette lettre du caractère injustifié des absences de Monsieur Christophe Z. En conséquence, la SAS SEQUOIA ne peut pas invoquer ce grief pour voir jugée justifiée la mesure de licenciement.

Le motif invoqué par la SAS SEQUOIA au soutien de cette mesure, est la répétition d'absences perturbant le fonctionnement de l'entreprise. Si des perturbations causées dans le fonctionnement de l'entreprise par les absences répétées du salarié en raison de son état de santé peuvent constituer une cause de licenciement, ce n'est que dans le cas où ces absences rendent nécessaire le remplacement définitif de l'intéressé, la lettre de licenciement devant alors impérativement mentionner la perturbation du fonctionnement de l'entreprise et la nécessité du remplacement définitif du salarié.

En cas d'espèce, d'une part la lettre de licenciement ne mentionne pas la nécessité de remplacer définitivement Monsieur Christophe Z, dans la mesure où elle ne se réfère qu'à son

remplacement temporaire, et d'autre part la SAS SEQUOIA ne démontre pas que les absences de l'intéressé ont perturbé son fonctionnement.

Il y a donc lieu d'infirmer la décision déferée en ce qu'elle a considéré que le licenciement était fondé sur une cause réelle et sérieuse.

Sur la rupture anticipée du préavis

Monsieur Christophe Z fait valoir que société SEQUOIA est parfaitement défaillante à rapporter le moindre élément de preuve quant à la réalité des faits qui ont été retenus à son encontre pour mettre, de manière anticipée, un terme à son préavis.

La SAS SEQUOIA répond que la faute lourde se définit comme celle commise par le salarié dans l'intention de nuire à son employeur et qu'au cours de la période de préavis de Monsieur Christophe Z, elle avait découvert des propos dénigrant tenu par ce dernier sur la page Foursquare de Makheia Group le 29 janvier 2013, de sorte qu'elle a mis un terme anticipé au préavis, pour faute lourde, le 7 mars 2013, ce qui a pour effet de priver le salarié de l'indemnité de préavis restant à courir.

Pour démontrer que Monsieur Christophe Z est bien l'auteur du message publié dans les conditions ci-dessus, ainsi libellé : " 3 trains de retard concernant les médias digitaux. Incompétences concernant le print, cette entreprise ne gère pas un rapport annuel, son c'ur de métier. Rendus lamentables sur Valourec notamment ", la SAS SEQUOIA fait valoir que cet auteur est identifié comme étant KOCHIN et que ce pseudonyme est celui utilisé par Monsieur Christophe Z sur son compte Twitter. Elle en déduit que l'auteur des propos ne peut être que ce salarié. L'identité de pseudonyme de l'auteur du message de la page Foursquare et du titulaire du compte Twitter ne permet pas d'établir de façon certaine que ce dernier est effectivement l'auteur de ce message.

Le jugement est confirmé en ce qu'il a jugé abusive la rupture de la période de préavis.

Sur les demandes en condamnation au paiement présentées par l'intimé

Au titre du licenciement

Monsieur Christophe Z sollicite la confirmation du jugement pour ce qui regarde l'indemnité de licenciement et l'indemnité compensatrice de congés payés.

Le licenciement de Monsieur Christophe Z étant dépourvu de cause réelle et sérieuse, et la faute lourde privative de toute indemnité n'étant pas caractérisée, l'intéressé peut prétendre au versement de l'indemnité de licenciement ainsi qu'une indemnité compensatrice de congés payés à raison de ceux dont il n'a pas pu bénéficier du fait de la rupture.

Le jugement est confirmé quant au montant de ces indemnités, non utilement contesté par la SAS SEQUOIA

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Monsieur Christophe Z, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L.1235-3 du code du travail, une somme de 15 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Au titre de la rupture anticipée de la période de préavis

Monsieur Christophe Z sollicite la confirmation des condamnations prononcées en première instance au titre du salaire et les congés payés dont il a été privé au cours de la mise à pied conservatoire prononcée durant le préavis, ainsi qu'au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents.

La rupture anticipée du préavis pour faute lourde n'étant pas justifiée, Monsieur Christophe Z revendique à bon droit le versement de sommes correspondant aux salaires qu'il aurait dû percevoir au cours de cette période, dont les montants ont été exactement calculés par les premiers juges.

Monsieur Christophe Z expose que la rupture anticipée et non justifiée de son préavis pour faute lourde l'a privé du jour au lendemain de toute indemnité, s'est accompagnée de la perte de ses droits au titre de la portabilité de la mutuelle et du DIF, ce qui lui a occasionné un préjudice qu'il chiffre à la somme de 10 000 euros.

La rupture anticipée du préavis prononcée pour faute lourde par la SAS SEQUOIA a eu pour effet que celle-ci a notifié au salarié, par sa lettre du 7 mars 2013, que cette décision avait pour conséquence qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne lui était due, que sa mise à pied conservatoire qui avait débuté le 23 février 2013 ne serait pas rémunérée et qu'il perdait ses droits au titre de la portabilité de la mutuelle et du DIF. Ainsi, Monsieur Christophe Z a été placé, du fait de cette rupture anticipée injustifiée, dans une situation financière précarisée, ce qui constitue un préjudice que la cour est en mesure de chiffrer à la somme de 1000 euros.

Sur la demande au titre des jours RTT

Monsieur Christophe Z fait valoir que sa feuille de paie du mois de février 2013 indique qu'il avait acquis 1,09 jour de RTT de sorte qu'il est bien-fondé à solliciter le paiement de la somme de 121,60 euros.

La SAS SEQUOIA répond que la demande avait été jugée insuffisamment étayée par les premiers juges.

Au stade de l'appel, Monsieur Christophe Z verse aux débats le bulletin de paie du mois de février 2013 sur lequel figure un solde de RTT de 1,09. Il en résulte que l'intéressé n'a pas bénéficié de cette RTT de sorte qu'il est fondé à obtenir une indemnité calculée sur la base de sa rémunération et sur la durée de cette RTT et qui se monte à 121,54 euros.

Il y a lieu d'infirmar la décision des premiers juges

Sur la demande reconventionnelle de la SAS SEQUOIA

La SAS SEQUOIA sollicite l'indemnisation du préjudice qui résulte, selon elle, des propos de dénigrement tenus par Monsieur Christophe Z.

Le fait que l'auteur du message contenant ces propos est Monsieur Christophe Z n'est pas démontré, de sorte que la demande en réparation n'est pas accueillie. Le jugement est confirmé.

Sur le remboursement des prestations chômage à POLE EMPLOI

L'article L 1235-4 du code du travail prévoit que " dans les cas prévus aux articles 1235-3 et L 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de 6 mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé. " Le texte précise que " ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. "

Monsieur Christophe Z ne faisant pas valoir qu'il a perçu des indemnités de chômage, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions.

Sur le cours des intérêts

Conformément aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 (anciens) du code civil, recodifiés sous les numéros 1231-6 et 1231-7 du code civil, les condamnations au paiement de sommes à caractère salarial seront assorties d'intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation à comparaître devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes soit le 29 juillet 2013, les indemnités à caractère de réparation de dommages, dont le montant est purement et simplement confirmé par le présent arrêt, porteront intérêts au taux légal à compter de la décision de première instance, et les dommages et intérêts alloués par la cour seront assortis d'intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Sur les frais irrépétibles

C'est à juste titre que les premiers juges ont condamné la SAS SEQUOIA à payer à Monsieur Christophe Z la somme de euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Leur décision sera confirmée à ce titre.

La SAS SEQUOIA est condamnée en outre à lui payer la somme de 1000 euros pour la procédure d'appel au même titre.

Sur les dépens

Partie succombante, la SAS SEQUOIA est condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

CONFIRME le jugement entrepris, sauf en celles de ses dispositions ayant :

- débouté Monsieur Christophe Z de ses demandes au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse
- débouté Monsieur Christophe Z de sa demande en dommages et intérêts pour rupture anticipée abusive du préavis,
- débouté Monsieur Christophe Z de sa demande au titre de la RTT ;

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés :

DIT le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la SAS SEQUOIA à payer à Monsieur Christophe Z les sommes de :

- 121,54 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de RTT,  
avec intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2013,
- 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1000 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée abusive du préavis,  
avec intérêts au taux légal à compter du jour du présent arrêt ;

CONFIRME le jugement déferé pour le surplus ; Ajoutant,

CONDAMNE la SAS SEQUOIA à payer à Monsieur Christophe Z la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

CONDAMNE la SAS SEQUOIA au paiement des dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT